

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2022/E-BI-OC-10 Fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et vénéus dite spisule (*Spisula spp*) gisement OUEST COTENTIN - campagne 2022

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du 18 août 2017 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spicule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin ;

Vu les propositions de la commission coquillages du CRPMEM de Normandie en date du 4 février et suite à la consultation de ladite commission du 17 mars au 21 mars 2022 ;

Vu la consultation du public du 23 mars 2022 au 16 avril 2022 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Vu les observations ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de spécifier les mesures techniques relatives aux engins de pêche utilisés et les connaissances empiriques des professionnels ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant la nécessité de suivre les apports précisément de ces espèces afin de permettre une meilleure gestion de la ressource ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du au

Le Bureau du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bivalves dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et vénus dite spicule (*Spisula spp*) sur le gisement Ouest Cotentin, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence « bivalves ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES VENUS DITES SPICULES

2.1. Période de pêche : la pêche est autorisée du lundi 16 mai au vendredi 29 juillet 2022.

2.2. Jours de pêche : La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi à partir de 00h jusqu'au dimanche 24h.

2.3. Taille de capture : Pour rappel la taille minimale de la vénus dite spicule est de 2.8 cm. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.

2.4. Matériel : L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :

- Largeur maximale de la drague 100 cm
- L'écartement minimum des barrettes est de 14 mm

2.5. Quantité maximale autorisée à la pêche : la quantité maximale autorisée à la pêche est de 6 tonnes par navire et par semaine (Soit 1.5 tonnes/ navire pour 4 marées/semaine ou bien 2 tonnes/ navire pour 3 marées/ semaine)

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PALOURDES ROSES

3.1. Période de pêche : la pêche est autorisée du lundi 16 mai au vendredi 29 juillet 2022.

3.2. Jours de pêche : La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi à partir de 00h jusqu'au dimanche 24h.

3.3. Taille de capture : La taille minimale de la palourde rose est de 3.8 cm. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.

3.4. Matériel : L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :

- Largeur maximale de la drague 100 cm
- L'écartement minimum des barrettes de tri est de 16 mm

ARTICLE 4 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Lieux de débarquement : Les armateurs titulaires de la licence "Bivalves" s'engagent à peser et à enregistrer leurs apports à la criée de GRANVILLE, seul lieu de débarquement autorisé.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg

le

Le Président
du CRPME de Normandie
Dimitri ROGOFF